



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2020/ANRMP/CRS DU 16 JANVIER 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F216/2019 RELATIF A L'EQUIPEMENT EN MOBILIERS DE BUREAU DES SERVICES
MUNICIPAUX DE LA MAIRIE DE PORT-BOUËT**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 décembre 2019 de l'entreprise CONFORT PLUS;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 décembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 475, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F216/2019 relatif à l'équipement en mobiliers de bureau des services municipaux de la Mairie de Port-Bouët ;

I/ LES FAITS ET LA PROCEDURE

La mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°F216/2019 relatif à l'équipement en mobiliers de bureau des services municipaux ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 900/2260 du budget 2019 de la Mairie de Port-Bouët, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 27 septembre 2019, les entreprises CONFORT PLUS, GLOBAL PLUS, SEPAC, LEBURO PLUS, MEDACO et AMETHISTE ont soumissionné ;

A sa séance de jugement des offres en date du 24 octobre 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres(COJO) a déclaré l'appel d'offres n°F216/2019 infructueux ;

Ayant été informée par voie téléphonique des résultats de l'appel d'offres, l'entreprise CONFORT PLUS a exercé, par correspondance en date du 20 novembre 2019, un recours gracieux devant la Mairie de Port-Bouët en contestation desdits résultats ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi le 02 décembre 2019, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

II/ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Au soutien de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à l'autorité contractante de l'avoir informé des résultats de l'appel d'offres n° F216/2019 par voie téléphonique ;

Elle affirme qu'elle a constaté qu'un autre appel d'offres n° F313/2019 ayant le même objet que l'appel d'offres n° F216/2019 a été lancé par la Mairie de Port-Bouët le 19 novembre 2019 ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas eu connaissance du rapport d'analyse des offres qui a conclu à la non-conformité de son offre aux conditions de qualifications techniques et financières du dossier d'appel d'offres ;

III/ LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE PORT BOUET

Par correspondance en date du 02 janvier 2020, la Mairie de Port-Bouët soutient que l'offre de l'entreprise CONFORT PLUS n'a pas été retenue par la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres au motif qu'elle a présenté une offre technique non-conforme aux exigences requises en la matière ;

Selon l'autorité contractante, l'entreprise CONFORT PLUS devrait se conformer aux dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) en son point IC5.1 qui prévoient que le candidat doit prouver son expérience spécifique par deux projets de livraisons similaires d'un montant de soixante-douze millions (72.000.000) francs CFA par projet ;

Elle ajoute que la requérante a produit un seul projet similaire conforme, d'une valeur de cent trente et un millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent (131.245.500) francs CFA, puisque le second projet d'un montant de cinquante-neuf millions (59.000.000) francs CFA n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres, ledit montant étant inférieur à la somme de soixante-douze millions (72.000.000) francs CFA ;

En outre, l'autorité contractante affirme que les autres projets similaires fournis par l'entreprise CONFORT PLUS ne sont pas accompagnés de pièces justificatives ;

Par ailleurs, elle souligne que la décision de la COJO ayant déclaré l'appel d'offres infructueux a été communiquée à l'entreprise CONFORT PLUS qui a été invité par les services techniques de la Mairie à prendre connaissance du rapport d'analyse pour confronter les résultats communiqués avec les éléments factuels ;

IV/ OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur l'attribution du marché conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

VI/ SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise CONFORT PLUS a été informée des résultats de l'appel d'offres par appel téléphonique ;

Qu'en outre, aucun élément du dossier ne permet de constater que les résultats de l'appel d'offres n° F216/2019 ont été publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions l'article 75.3 du Code des marchés publics, « **une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution » ;**

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication doit se faire au moyen d'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence, la notification des résultats intervenue par appel téléphonique n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit par la requérante le 20 novembre 2019 est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête

est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 novembre 2019, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 décembre 2019 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 décembre 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

VI/ SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la COJO d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux alors qu'elle estime avoir présenté une offre conforme aux spécifications techniques et financières du dossier d'appel d'offres, ce qui devrait conduire à l'attribution du marché à son profit ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la requérante a présenté une offre non-conforme au motif que seul un projet fourni au titre de projet similaire est conforme aux exigences qui prévoient en son point IC5.1 deux (2) projets similaires d'un montant de soixante-douze millions (72.000.000) francs CFA ;

Que l'autorité contractante ajoute que les autres projets similaires fournis par l'entreprise CONFORT PLUS ne sont pas accompagnés de pièces justificatives ;

Qu'il est constant, aux termes du point IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres que **« le candidat doit prouver son expérience spécifique par deux projets de livraisons similaires d'un montant de soixante-douze millions (72.000.000) francs CFA par projet pour le lot unique » ;**

Qu'en outre, aux termes du même point IC5.1, **« les ABE émises par les structures publiques avec marché(s) numéroté(s) dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés. Pour les marchés non numérotés dans le SIGMAP, les ABE émises par les structures publiques doivent être accompagnés des preuves d'engagement comptables des marchés auxquels ils se rapportent. Les ABE émises par les structures du privé doivent être accompagnés par les preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptables auxquels ils se rapportent » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise CONFORT PLUS, qu'elle a produit les Attestations de Bonne Exécution (ABE) suivantes :

- une ABE délivrée le 11 mai 2018 par la Sous-direction du Matériel et de l'Équipement de la Direction Générale des Impôts, d'un montant de cent neuf millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit millions (109.769.488) FCFA portant sur la livraison de mobiliers de bureau ;
- une ABE délivrée le 13 juillet 2017 par la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA portant sur la livraison de divers mobiliers, fournitures et matériels de bureau ;

- une ABE délivrée le 08 février 2019 par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'innovation du Service Public, d'un montant quatre-vingt-douze millions huit cent vingt et un mille huit cent soixante-huit (92.821.868) FCFA relative à la livraison de mobilier et matériel de bureau ;
- une ABE délivrée le 22 mars 2018 par l'Office de Sécurité Routière (OSER) d'un montant de cent dix millions neuf cent vingt mille (110.920.000) FCFA portant sur la livraison de fournitures de bureau ;
- une ABE délivrée le 27 mars 2018 par la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère des Eaux et Forêts d'un montant de cent soixante-quinze millions six cent soixante-trois mille cinq cent trente-deux (175.663.532) FCFA portant sur les livraisons de mobiliers de bureau ;

Qu'ainsi, la requérante a produit au total cinq (05) attestations de bonne exécution dont les montants respectifs correspondent bien aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, la COJO n'a validé qu'une seule ABE, et a rejeté les autres au motif qu'elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 50.1 nouveau du Code des marchés publics qui prévoit que « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :**

- **la description des moyens matériels ;**
- **la description des moyens humains ;**
- **les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;**
- **les références techniques ;**
- **une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante » ;**

Qu'au regard des dispositions de l'article 50.1 du Code des marchés publics précité, seuls les documents nécessaires pour attester, d'une part de la capacité technique du soumissionnaire à pouvoir réaliser le marché et, d'autre part de sa solvabilité peuvent être exigés par l'autorité contractante ;

Qu'en l'espèce, en sus des attestations de bonne exécution qui renferment toutes les informations justifiant de la capacité technique du candidat, l'autorité contractante exige qu'elles soient accompagnées, sous peine de rejet, des preuves comptables d'engagement ou de paiement des marchés et, le cas échéant de la page de garde et de signature des marchés, qui ne constituent en réalité que des éléments de preuve de l'authenticité des informations que contiennent l'attestation de bonne exécution ;

Or, ces informations qui facilitent la vérification des capacités technique et financière du soumissionnaire, ne sont pas substantielles, de sorte que leur omission ne saurait conduire à la non-validité de l'attestation de bonne exécution en cause ;

Que s'il est vrai que les Données Particulières d'Appel d'Offres définissent les conditions spécifiques à la commande publique ciblée, en tenant notamment compte de la particularité de l'activité à exécuter, il reste qu'elles ne peuvent que préciser, détailler voire expliquer la règle générale telle que fixée par le Code des marchés publics qui est le cadre réglementaire de la commande publique, sans pouvoir y déroger, ni ajouter de nouvelles règles ;

Que dès lors, le défaut de production des preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ne conduit pas au rejet des attestations de bonne exécution ;

Qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen de l'offre technique de l'entreprise CONFORT PLUS, qu'elle a joint aux attestations de bonne exécution produites, des bons de commandes, des factures, des bordereaux de livraison ainsi que des procès-verbaux de réception ;

Qu'il s'ensuit que les attestations de bonne exécution produites sont conformes non seulement aux exigences de l'article 50.1 nouveau du Code des marchés publics, mais également aux prescriptions du point IC5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Qu'il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes de les faire authentifier, et de s'assurer de la véracité des informations y mentionnées ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a déclaré l'appel d'offres n°F216/2019 infructueux, de sorte que le recours exercé par l'entreprise CONFORT PLUS est bien fondé ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise CONFORT PLUS le 02 décembre 2019 est recevable ;
- 2) L'entreprise CONFORT PLUS est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F216/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à la Mairie de Port-Bouët de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à l'entreprise CONFORT PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P